

«A & C GUYONNET »
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue des Goëlands 34200 SETE
RCS : Montpellier 853 307 684

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'An deux mille vingt-quatre, le 1^{er} septembre, les associés de la société "**A & C GUYONNET**", société par actions simplifiés au capital de **1.000 euros**, ont pris la résolution suivante :

Etaient présents :

Mademoiselle Adeline GUYONNET,
propriétaire de 50 actions numérotées de 1 à 50, ci.....50 actions

Madame Céline GUYONNET née DELL'OVA,
Propriétaire de 50 actions numérotées de 51 à 100, ci.....50 actions

Total..... **100 actions**

sur les cent (100) actions composant le capital social.

Mademoiselle Adeline GUYONNET préside la séance en sa qualité de Présidente associé.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des actions pour les modifications statutaires préalables à la transformation et à l'unanimité pour la décision de transformation.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société à responsabilité limitée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Madame la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation de la société en Société à responsabilité limitée, approbation des valeurs d'actif et des éventuels avantages particuliers,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SARL,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- Pouvoirs pour formalités.

Madame la présidente donne ensuite lecture de son rapport. Elle rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société à responsabilité limitée.

Enfin elle déclare la discussion ouverte. Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes. A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social, prend acte de l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et décide la transformation de la société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour. Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

CG

AG

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés. Le capital reste fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en cent (100) parts sociales entièrement réparties entre les propriétaires actuels des actions à raison d'une part sociales pour une action.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société à responsabilité limitée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société, nomme en qualité de gérant de la société sans limitation de durée :

Mademoiselle Adeline GUYONNET, artisan et associé de la société, née le 13 août 1999 à Sète (34), demeurant 123 route de Balaruc, La Peyrade, 34110 Frontignan, de nationalité française nommée en tant que co-gérante, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Madame Céline GUYONNET née DELL'OVA, artisan et associée de la société, née le 20 septembre 1968 à Sète (34), demeurant 123 route de Balaruc, La Peyrade, 34110 Frontignan, de nationalité française, nommée en tant que co-gérante, à compter du 1^{er} septembre 2024,

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois le Président de la société sous sa forme initiale de société par action simplifiée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SARL statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder au Président de la société sous sa précédente forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CG AG

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance. Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Fait en deux exemplaires

A Sète, le 1^{er} septembre 2024

Mademoiselle Adeline GUYONNET
(bon pour acceptation des fonctions de co-gérante)

Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérante



Madame Céline GUYONNET née DELL'OVA
(bon pour acceptation des fonctions de co-gérante)

Bon pour acceptation des
fonctions de co-gérante



